

## **GE\_GERICHTE A/844/2015 vom 2. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_844\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_844_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/844/2015 du 2 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE A/844/2015 del 2 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

II 121 consid. 6 p. 135 s.; arrêt 4A\_200/2008 précité consid. 2.2.3). A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances de l'espèce, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 p. 169). Le recours à la règle prohibant l'abus de droit doit se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 Ia 206 consid. 3b p. 211). Selon la jurisprudence, le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais également lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible. Le comportement du débiteur doit être en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 131 III 430 consid. 2; 128 V 236 consid. 4a). En revanche, si, une fois la prescription acquise, le débiteur a adopté une attitude propre à dissuader le créancier d'agir, ce dernier ne saurait invoquer l'abus de droit (Pascal PICHONNAZ, in Commentaire romand, 2<sup>e</sup> éd. 2012, n° 13 ad art. 142 CO); en effet, le comportement du débiteur ne joue plus aucun rôle après l'écoulement du délai de prescription, sauf s'il en ressort qu'il renonce au droit de soulever l'exception de prescription (ATF 113 II 264 consid. 2e). En l'espèce, l'appelant ne peut raisonnablement soutenir que l'intimée l'aurait d'une manière quelconque dissuadé d'agir dans les délais. En effet, l'intimée lui a communiqué à deux reprises une déclaration d'indemnisation, qu'il n'a jamais retournée. Il ressort par ailleurs d'un courriel du 17 octobre 2010 que selon un entretien téléphonique avec le mandataire de l'appelant, la déclaration d'indemnisation devait prochainement parvenir à l'assureur aux fins du règlement du sinistre. Si l'appelant n'entendait finalement pas l'accepter, il lui appartenait alors d'interrompre le délai de prescription. Pour le surplus, l'appelant ne démontre pas que les parties auraient ensuite mené des pourparlers transactionnels. D'ailleurs, comme le relève l'autorité précédente, la mise en œuvre de la troisième expertise annoncée en mars 2011 n'a pu se faire que deux ans plus tard, en raison de l'inaction du conseil du demandeur et, alors même que l'appelant connaissait la position de l'intimée le 12 juin 2013 au plus tard, il n'a déposé une requête en conciliation que le 14 octobre 2014. En conséquence, c'est à bon droit que l'autorité précédente a rejeté le grief d'abus de droit. 9. Mal fondé, l'appel est rejeté. 10. Il n'est pas alloué

de dépens à la charge de l'assuré, ni perçu de frais judiciaires (art. 22 al. 3 let. a de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012; LaCC - E 1 05).!endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.